



Term Sheet

Termes et Conditions Définitifs (ref.EI216JES) en date du 04/04/2016

Premium Duo 2

Titre de Créance présentant un risque de perte en capital en cours de vie et à l'échéance.
Titre de Créance de droit anglais émis dans le cadre d'une offre au public en France.
Produit de placement alternatif à un investissement risqué de type « actions ».
L'investisseur supporte le risque de crédit de l'Emetteur (S&P A+) et du Garant (BNP Paribas - Moody's A1 , S&P A+ , Fitch A+). L'investisseur prend un risque de perte en capital non mesurable a priori si les titres sont revendus avant la Date de Remboursement Final (y compris le cas échéant, aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique dès lors que les conditions de déclenchement du remboursement anticipé automatique ne sont pas réunies).

Emetteur	BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V. (A+)
Garant	BNP Paribas (A+ / A1 / A+)
Type d'Emission	Euro Medium Term Notes (« EMTN » ou « Titres de Créance »)
Montant de l'Emission	EUR 40 000 000
Nombre de Titres de Créance	40 000
Valeur Nominale par Titre de Créance (N)	1 Titre de Créance = EUR 1 000
Devise	EUR
Montant net	40 000 000 EUR
Offre au Public	Oui, en France uniquement
Période de Commercialisation	Du 03 Février 2016 au 4 Avril 2016
Date de Négociation	17 Novembre 2015
Date de Constatation Initiale	04 Avril 2016
Date d'Emission	03 Février 2016
Date de Constatation Finale	06 Mars 2026
Date de Paiement du Dernier Coupon	13 Mars 2026
Date de Remboursement Final	20 Mars 2026

Sous-Jacent (« l'Indice ») CAC 40 ® (Bloomberg: CAC Index)

Montant de Remboursement Anticipé Automatique Si, à une **Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique_n**, le niveau de clôture officiel de l'Indice est supérieur ou égal au **Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**, alors,

1. A la **Date de Paiement des Coupons_n** correspondante, l'Emetteur versera, pour chaque Titre de Créance, le coupon calculé comme suit :

n x 7% avec n=1 à 9



2. A la **Date de Remboursement Anticipé Automatique_n**, correspondante, l'Emetteur remboursera chaque Titre de Créance au **Montant de Remboursement Anticipé Automatique_n** calculé comme suit :

$$N \times 100\%$$

Si, à chacune des 9 **Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique_n**, le niveau de clôture officiel de l'Indice est strictement inférieur au **Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**, alors le Titre de Créance n'est pas remboursé par anticipation et aucun coupon n'est versé.

n	Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique _n	Date de Paiement des Coupons _n	Date de Remboursement Anticipé Automatique _n
1	6 Mars 2017	13 Mars 2017	20 Mars 2017
2	5 Mars 2018	12 Mars 2018	19 Mars 2018
3	4 Mars 2019	11 Mars 2019	18 Mars 2019
4	4 Mars 2020	11 Mars 2020	18 Mars 2020
5	4 Mars 2021	11 Mars 2021	18 Mars 2021
6	4 Mars 2022	11 Mars 2022	18 Mars 2022
7	6 Mars 2023	13 Mars 2023	20 Mars 2023
8	4 Mars 2024	11 Mars 2024	18 Mars 2024
9	4 Mars 2025	11 Mars 2025	18 Mars 2025

Niveau de Remboursement Anticipé Automatique

$$100 \% \times \text{Indice}_{\text{initial}} \text{ i.e. } 4345.22$$

Montant de Remboursement Final

A la Date de Remboursement Final, si les Titres de Créance n'ont pas été préalablement remboursés ou rachetés et annulés par l'Emetteur avant la Date de Constatation Finale, l'Emetteur remboursera chaque Titre de Créance comme suit :

1. Si, à la Date de Constatation Finale, $\text{Indice}_{\text{Final}}$ est supérieur ou égal à **100% x Indice_{Initial}** alors,
- (i) A la **Date de Paiement du Dernier Coupon** l'Emetteur versera, par Titre de Créance, le Coupon suivant :

$$N \times 70\%$$

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par Titre de Créance, une prime de remboursement égale à 10 coupons de 7%, soit 70% de la Valeur Nominale

- (ii) A la **Date de Remboursement Final**, l'Emetteur remboursera chaque Titre de Créance au **Montant de Remboursement Final** calculé comme suit :

$$N \times 100\%$$

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par Titre de Créance, un montant égal à la Valeur Nominale

2. Si, à la Date de Constatation Finale, $\text{Indice}_{\text{Final}}$ est inférieur ou égal à **100% x Indice_{Initial}** et que le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital n'est pas intervenu, alors



A la **Date de Remboursement Final**, l'Emetteur remboursera chaque Titre de Créance au **Montant de Remboursement Final** calculé comme suit :

$$N \times 100\%$$

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par Titre de Créance un montant égal à la Valeur Nominale.

3. Si, à la Date de Constatation Finale, le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital est intervenu, alors l'Emetteur remboursera, par Titre de Créance, le Montant de Remboursement Final suivant :

$$N \times [\text{Indice}_{\text{Final}} / \text{Indice}_{\text{Initial}}]$$

Dans cette dernière hypothèse, les porteurs subiront une perte en capital égale à la performance finale négative de l'Indice le moins performant; la perte en capital pourra être partielle ou totale.

Dans le cas le plus défavorable où l'Indice céderait la totalité de sa valeur à la Date de Constatation Finale, la perte en capital serait totale et le montant remboursé nul.

Avec

Indice_{Initial} est le niveau de clôture officiel de l'**Indice** à la **Date de Constatation Initiale**.

Indice_{Final} est le niveau de clôture officiel de l'**Indice** à la **Date de Constatation Finale**.

Niveau de la Barrière de Protection du Capital

60% x Indice_{Initial}

Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Date de Constatation Finale

Heure de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Heure de Clôture Prévue pour l'Indice à la Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital intervient si à l'Heure de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital à la Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital, le niveau de clôture officiel d'au moins un Indice est strictement inférieur au Niveau de la Barrière de Protection du Capital.

Convention de Jour Ouvré

Jour Ouvré Suivant

Centre financier pour la détermination des Jours Ouvrés pour les paiements

TARGET2

Agent de Calcul

BNP Paribas Arbitrage S.N.C.

Droit Applicable

Droit anglais



Cotation	NYSE Euronext Paris
Documentation	<p>Conditions Définitives (« <i>Final Terms</i> ») et Résumé Spécifique lié à l'Emission (« <i>Issue Specific Summary</i> ») dans le cadre du Programme « <i>Note, Warrant and Certificate Programme</i> » de l'Emetteur en date du 9 juin 2015 (tel qu'amendé par ses suppléments) (le « <i>Prospectus de Base</i> ») dont une copie pourra être obtenue sur simple demande auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC.</p> <p>En cas de discordance entre ces Termes et Conditions Indicatifs et les Conditions Définitives, les dispositions des Conditions Définitives prévalent.</p>
Forme	Note Globale
Codes	ISIN: FR0013059425 Common: 132497176 Valoren: CH0273435245
Page Reuters	FR0013059425=BNPP
Dépositaire Commun	BNP Paribas Securities Services
Montant Minimum de Négociation	1 Titre de Créance (puis un multiple de 1 Titre de Créance après)
Valorisation	Valorisation quotidienne publiée sur les pages Reuters et Telekurs. Elle est par ailleurs tenue à disposition du public en permanence sur demande.
Double valorisation	Pricing Partners Une double valorisation des Titres de Créance sera assurée, tous les quinze jours, par Pricing Partners qui est une société indépendante financièrement de BNP Paribas.
Marché Secondaire	<p>Des indications de prix quotidiennes seront publiées sur Reuters et Telekurs.</p> <p>Aucune déclaration n'est faite quant à l'existence d'un Marché secondaire pour les Titres de Créance. Sous réserve de conditions normales de Marché, BNP Paribas Arbitrage S.N.C. assurera une liquidité quotidienne des Titres de Créance avec l'application d'une fourchette achat/vente de 1% maximum.</p> <p>Toute indication de prix sera fonction de facteurs affectant ou pouvant affecter la valeur des Titres de Créance tels que, sans limitation, le temps restant à courir jusqu'à la Date de Remboursement Final, l'encours de principal restant dû, le risque de crédit de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, la performance et la volatilité de l'actif sous-jacent, les taux d'intérêt, les taux de change, les spreads de crédit et tous coûts incidents.</p> <p>S'agissant des transactions sur le Marché secondaire, il est important de noter que les prix (à l'achat et à la vente communiqués aux porteurs à partir du 4^{ème} Jour Ouvré (tel que défini par la Chambre de compensation concernée) qui précède une quelconque date à laquelle l'Emetteur est tenu d'effectuer un paiement (par exemple une date de paiement de coupon) ne tiennent pas compte du montant de ce paiement à intervenir (le « <i>Montant</i> »).</p> <p>Néanmoins, ledit Montant sera bien versé aux investisseurs qui détiennent encore les Titres de Créance à la date d'enregistrement telle que définie par la Chambre de Compensation.</p>
Règlement - Livraison	Livraison contre paiement. BNP Paribas Arbitrage S.N.C. réglera sur Euroclear France. Le règlement se fera en Nominal.
Commission	Des commissions ont été payées au titre de cette transaction à des tiers. Elles couvrent des coûts de distribution et sont d'un montant maximum annuel égal à 1% TTC du Montant de l'Emission. Le détail de ces commissions est disponible auprès du distributeur sur demande.
Restrictions de Vente	Se reporter à la partie « <i>Offering and Sale</i> » du Prospectus de Base



Cette traduction française est destinée aux lecteurs français. Cependant, seuls les « Final Terms » en anglais ont une valeur légale. Aussi, ce document qui présente les principales caractéristiques des Titres de Créance vous est communiqué pour information uniquement.

Responsabilité des investisseurs

BNP Paribas attire votre attention sur le fait que la souscription, le placement, la revente des Titres de Créance décrits aux présentes, ne peut en aucun cas avoir lieu par voie d'offre au public, dans un quelconque pays autre que la France. En effet, l'Emetteur des Titres de Créance n'a entrepris aucune action en ce sens ; ainsi, en application des dispositions, notamment de l'article 3, de la Directive Prospectus, et des mesures de transpositions prises dans chacun des Etats de l'Espace Economique Européen, la souscription, le placement, la revente des Titres de Créance ne pourra se faire que dans le cadre d'une exemption à l'offre au public. Etant donné que vous ne serez pas le seul souscripteur des Titres de Créance, l'exception à l'offre au public relative au cercle restreint d'investisseurs ne pourra pas être utilisée.

Restrictions de Vente

Les Titres de Créance n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le "Securities Act") ou en vertu des lois relatives aux valeurs mobilières de l'un quelconque des Etats américains. Aussi, au regard de la législation américaine, les Titres de Créance ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis ("U.S. Persons" tel que défini dans la Regulation S prise en application du Securities Act et du U.S. Internal Revenue Code), ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis. Les Titres de Créance ne peuvent être offerts, vendus, cédés ou livrés qu'en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les informations contenues aux présentes vous sont communiquées de façon confidentielle. Elles ne doivent en aucun cas faire l'objet de reproduction, copies, distribution ou divulgation à des tiers autres que vos conseillers agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans les conditions prévues par la loi, sans le consentement préalable et écrit de BNP Paribas.

Analyse des risques

Il existe un risque de perte partielle voire totale du capital initialement investi. En conséquence, un investissement dans les Titres de Créance présente un caractère très spéculatif, impliquant un haut niveau de risque ; il ne saurait donc être envisagé que par des personnes pouvant se permettre de perdre l'intégralité du capital investi.

Toute opération sur instrument financier peut impliquer des risques liés notamment à la variation des taux d'intérêt, des taux de change, des matières premières ou des indices.

Au regard de ces risques, les clients de BNP Paribas doivent avoir la connaissance requise et l'expérience nécessaire pour évaluer les caractéristiques et les risques associés à chaque transaction envisagée. BNP Paribas pourra fournir sur demande raisonnable du client des informations supplémentaires, afin de lui permettre de mieux appréhender les risques et les caractéristiques de la transaction.

En conséquence, lorsque le client conclura la transaction envisagée, il sera réputé en avoir compris et accepté les termes et conditions, ainsi que les risques qui y sont associés.

Le client sera considéré comme (i) agissant pour son compte propre, (ii) ayant pris sa décision d'investissement en toute indépendance.

Il appartient à tout client de procéder à une étude et une évaluation des risques, des avantages et inconvénients de la transaction, y compris de ses aspects juridiques, fiscaux et comptables. Comme précédemment indiqué, BNP Paribas peut fournir, sur demande écrite du client, des informations complémentaires sur la transaction mais n'assume aucune obligation de conseil à son égard, notamment pour ce qui a trait à l'opportunité de cette opération ou à son adéquation avec ses besoins ou contraintes propres.

Les sociétés du Groupe BNP Paribas déclinent toute responsabilité quant à la pertinence, l'exactitude ou l'opportunité des informations contenues, ces dernières n'ayant aucune valeur contractuelle. Les sociétés du Groupe BNP Paribas ou l'un quelconque de ses dirigeants ou de ses salariés ne sauraient être tenus responsables de tout préjudice direct ou indirect résultant d'une quelconque utilisation de ce document.

Les termes de cet avertissement ne peuvent pas faire l'objet de modification sauf par écrit.

Ce document doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. Ce document ne peut être considéré comme une sollicitation ou une offre de souscrire, acheter ou vendre des valeurs mobilières ou instruments financiers, ou de conclure une quelconque opération.

Les principales caractéristiques des Titres de Créance exposées dans ces termes et conditions indicatifs n'en sont qu'un résumé et sont soumises aux dispositions des Conditions Définitives desdits Titres de Créance.

Bien que considérant l'information contenue aux présentes comme fiable BNP Paribas décline toute responsabilité quant à la pertinence, l'exactitude ou l'exhaustivité d'une telle information.

Ces termes et conditions indicatifs doivent être lus conjointement avec les Conditions Définitives (« Final Terms ») des Titres de Créance, le Résumé Spécifique lié à l'Emission (« Issue Specific Summary ») et avec le Prospectus de Base qui en détaillent l'ensemble des caractéristiques

En cas d'incohérence entre ces termes et conditions indicatifs et les Conditions Définitives (« Final Terms ») des Titres de Créance, ces derniers prévaudront.

Avertissement relatif aux Indices



Indice CAC 40®

"CAC40®" et "CAC®" sont des marques déposées par Euronext Paris S.A., filiale d'Euronext N.V. "

"Euronext Paris S.A. détient tous droits de propriété relatifs à l'Indice. Euronext Paris S.A., ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne se portent garant, n'approuvent, ou ne sont concernées en aucune manière par l'émission et l'offre du produit. Euronext Paris S.A., ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne seront pas tenues responsables vis à vis des tiers en cas d'inexactitude des données sur lesquelles est basé l'Indice, de faute, d'erreur ou d'omission concernant le calcul ou la diffusion de l'Indice, où au titre de son utilisation dans le cadre de cette émission et de cette offre.